

GE_GERICHTE PS/24/2019 vom 25. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_24_2019

FR: GE_GERICHTE PS/24/2019 du 25 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE PS/24/2019 del 25 luglio 2019

Regeste

RÉCUSATION ; MAGISTRAT | CPP.56.letF

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque, comme en l'espèce, un magistrat du tribunal de première instance est concerné. À Genève, le Tribunal U_____ - parce qu'il est une section du Tribunal _____ selon l'intitulé du titre _____ de la _____ partie de la LOJ (art. 97 LOJ) -, est au rang des "tribunaux de première instance", au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP. L'autorité de recours, au sens de cette disposition, est la Chambre _____ de recours de la Cour de justice (art. _____ al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. _____ LOJ).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai, à la direction de la procédure, par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). De jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 132 II 485 consid. 4.3; 119 Ia 228 ss; Egli/Kurz, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in : Recueil de jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1990 p. 28 ss). La doctrine rappelle que le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps, car il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne concernée et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine du possible biais (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 58 CPP). Dans l'avant-projet, un délai de dix jours avait été préconisé (art. 64 al. 2 de l'avant-projet d'un CPP de juin 2001) ; cette solution ne fut toutefois pas retenue. Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, il ressort de la jurisprudence que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de sa cause ; une demande déposée quatre semaines après la connaissance de la cause de récusation est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.4). En revanche, une requête déposée 6 ou 7 jours après est encore formée en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_882/2008 du 31 mars 2009 consid. 1.3). Le délai pour agir à temps commence à courir à partir de la connaissance effective des circonstances relatives au motif de récusation invoqué, et non à partir du moment où les parties auraient pu en avoir connaissance. Ainsi, les parties ne sont pas tenues, au début ou au cours d'une procédure, de rechercher des éléments permettant de mettre en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un magistrat ; le motif de récusation doit

être effectivement connu, respectivement reconnaissable, en prêtant l'attention requise par les circonstances (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 5 ad. art. 58 CPP). Il appartient à la partie requérante de démontrer que sa demande n'est pas tardive, respectivement à quel moment elle a découvert le motif de récusation. Le droit d'invoquer ultérieurement les règles sur la récusation se périmé à l'égard de celui qui ne récusé pas immédiatement le juge ou le fonctionnaire concerné dès qu'il a connaissance du motif de récusation (ATF 132 II 485 précité, *ibid.*; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, p. 252/253 n. 384). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (cf. A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Zurich 2010, n. 4 ad art. 58 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2010, 2C_239/2010, consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les avocats du demandeur ont été informés par fax, le 18 mars 2019, que la citée siégerait en qualité de présidente du Tribunal U_____ dans la procédure P/1_____/2018. Ils ne l'ont toutefois interpellée que cinq semaines plus tard, le 25 avril 2019, sur leurs préoccupations nées du fait qu'elle avait été avocate spécialisée dans la défense des locataires et " membre actif " de l'ASLOCA pendant des années. Ils l'ont interrogée sur ses liens actuels et passés avec celle-ci ou d'autres associations de défense des locataires, et l'ont invitée à examiner si elle estimait être en mesure de présider avec les garanties d'impartialité et objectivité requises. Ils ont ensuite formellement demandé sa récusation devant la Chambre de céans, trois jours après réception de la réponse de la magistrate. La demande de récusation est tardive. Il appartenait en effet au demandeur d'établir à quel moment il a découvert le motif de récusation, ce qu'il n'a pas fait. Il sera relevé à cet égard que les quelques précisions que le demandeur a obtenues à réception par ses conseils du courrier de la citée, le 30 avril 2019, n'ont pas constitué le motif de récusation, qui était déjà connu le 25 avril 2019. Or, le requérant se contente d'alléguer que ses conseils auraient été informés " dans les jours précédant leur courrier du 25 avril 2019 " que la citée avait été pendant de longues années une avocate engagée dans le combat de la défense des locataires, faits qui constituent le "possible biais" considéré par la doctrine comme le moment décisif à partir duquel le délai pour agir en récusation a commencé à courir. On ignore cependant à quelle date cette information est parvenue dans la sphère d'influence du demandeur. On peut supposer qu'en sa qualité de propriétaire foncier opposé, selon ses dires, depuis de nombreuses années à l'ASLOCA-Genève, en particulier lorsque la citée y officiait comme avocate-conseil, il devait connaître son identité et que, donc, en recevant le fax du Tribunal U_____ du 18 mars 2019, il avait immédiatement pris connaissance de l'éventuel motif de récusation. Dans ce cas de figure, le demandeur aurait dû agir dans les jours qui ont suivi la réception de cette lettre et non cinq semaines plus tard. Les éléments fournis par le requérant ne permettent toutefois ni d'infirmier ni de confirmer ce qui précède, puisqu'il ne donne pas d'explications sur la date à laquelle il a eu connaissance du motif de récusation invoqué, ni des circonstances permettant de la situer, pas plus que le moment où ses conseils en auraient eu connaissance - si l'information ayant éveillé les soupçons d'une prévention avait été reçue par eux -. Le demandeur fait état d'une émission télévisée du _____ 2019 au cours de laquelle la procédure a été évoquée, mais il ne prétend pas qu'il aurait appris à ce moment-là le motif de récusation, n'alléguant même pas que la magistrate y aurait été nommément citée. Dans ces conditions, on ne peut que

constater que les parties ont été informées le 18 mars 2019 du fait que la citée présiderait le Tribunal U_____ et que le demandeur a demandé sa récusation plus de cinq semaines plus tard, sans expliquer pour quelle raison il n'avait pu le faire plus tôt. Partant, la demande est irrecevable.

E. 3

Eût-elle été recevable, que la demande aurait quoi qu'il en soit dû être rejetée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité _____ [juridiction] est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009; SJ 2009 I 233 concernant l'art. 34 LTF). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, l'impartialité, qui se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris, peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective visant à rechercher ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective menant à rechercher si le tribunal offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CourEDH, arrêts *Kyprianou c. Chypre* du 15 décembre 2015, § 118 et *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, § 93). Pour ce qui est de l'appréciation objective, la Cour a eu l'occasion de rappeler qu'il est fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (arrêts *Kyprianou* et *Micallef* précités, § 118 et § 96). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, " justice must not only be done, it must also be seen to be done " (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (arrêt *De Cubber c. Belgique* du 26 octobre 1984, § 26). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter (arrêts *Castillo Algar c. Espagne* du 28 octobre 1998, § 45, *Micallef* précité, § 98, et *Morice c. France* du 23 avril 2015, § 73-78). Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont ainsi pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêt du Tribunal fédéral 1P.279/2004 du 11 juin 2004 consid. 2.1.; ATF 119 Ia 81 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.2

Selon le Tribunal fédéral, on ne peut pas demander la récusation d'un juge président une chambre du Tribunal des baux et loyers pour le seul motif qu'il a travaillé précédemment comme avocat de l'ASLOCA. Dès lors que le juge a cessé toute activité pour cette association et qu'il n'a pas réellement connu de la cause en tant qu'avocat, rien ne permet de penser que le juge, en raison de son activité passée, serait tenté d'avantager les parties défendues par cette association ou qu'il aurait acquis dans ce cadre une faveur inconditionnelle pour la cause des locataires. La solution inverse aurait pour conséquence que le juge, pourtant choisi en raison de ses compétences dans le domaine du droit du bail, serait pratiquement inhabile à siéger dans la plupart des cas (ATF 138 I 1 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'espèce, le demandeur reproche à la citée, Présidente du Tribunal U_____ appelé à le juger en qualité de prévenu de faux dans les titres et tentative d'escroquerie au procès, d'avoir travaillé pour l'ASLOCA-Genève durant plusieurs années, d'avoir rédigé dans le journal de cette association, d'avoir siégé au sein du H_____ et d'une fondation L_____, ainsi qu'à la Chambre d'appel des baux et loyers de la Cour de justice, d'avoir soutenu, en _____, un candidat au poste de Procureur général soutenu par l'ASLOCA et de s'être adonnée à une activité qu'il qualifie de " lobbyisme politique " jusqu'en 2006 au moins, notamment pour la défense des squats. On relèvera tout d'abord que le requérant n'allègue pas que la citée aurait agi contre lui ou l'une de ses sociétés immobilières, comme avocate de l'ASLOCA-Genève notamment lors des procédures d'évacuation du squat de l'immeuble 2_____, en 2008. Il n'allègue pas non plus qu'elle aurait des liens avec des parties à la procédure P/1_____/2018 ni avec l'ASLOCA-Vaud, qui représente une ou plusieurs parties plaignantes. En définitive, le requérant reproche uniquement à la citée ses activités passées, notamment comme avocate à l'ASLOCA-Rive. Il ressort toutefois de la jurisprudence sus-citée qu'un Président de tribunal des baux et loyers ne saurait être récusé au motif qu'il aurait travaillé au sein de l'ASLOCA. Ce principe peut être repris ici, la citée président un tribunal appelé à juger des faits, certes à caractère pénal, mais dans un contexte relevant du droit du bail. Il s'ensuit que le seul fait que la citée ait été employée par l'ASLOCA il y a plus de 15 ans - elle a cessé cette activité en _____ - ne saurait justifier sa récusation. Le fait qu'elle ait manifesté, par ses activités, articles et fonctions accessoires (au sein du H_____, de la fondation K_____) et de la Chambre d'appel des baux et loyers, son soutien à la défense des locataires - voire des squatters - jusqu'en _____, date de son accession au Secrétariat général du Département Q_____, n'est pas pertinent non plus, vu le temps écoulé depuis lors. Le demandeur n'établit pas, ni ne rend vraisemblable, que la citée aurait une inimitié particulière à son encontre, ni, plus généralement, pour les propriétaires d'immeubles, en raison de ses activités passées. Le temps écoulé depuis la fin des liens dénoncés par le demandeur ne permet pas de retenir, sous l'angle de l'apparence, un doute légitime de prévention de la part de la citée, qui a mis un terme à sa fonction au sein de la H_____ en 1997, n'est plus employée par l'ASLOCA depuis _____, n'en est pas membre, a quitté le Barreau depuis _____ et occupe la fonction de juge titulaire depuis plus de neuf ans. L'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 126 I 235 consid. 2c, invoqué par le demandeur, ne lui est d'aucun secours. Le Tribunal fédéral y a retenu que l'apparence de l'impartialité n'est plus assurée lorsque l'ASLOCA a elle-même un intérêt direct à l'issue du litige, mais tel n'est pas le cas en l'espèce, l'ASLOCA - comprise dans sa globalité - n'ayant pas un intérêt propre dans la procédure P/1_____/2018, dans laquelle elle ne fait

que représenter une ou plusieurs parties plaignantes. En outre, dans l'arrêt cité par le requérant, le juge assesseur visé par la demande de récusation était toujours employé par l'ASLOCA, ce qui n'est nullement le cas ici. Enfin, on ne voit pas en quoi le soutien de la citée au candidat au poste de Procureur général, en _____, consacrerait, dans la procédure P/1_____/2018, une prévention à l'égard du demandeur, quand bien même cette candidature aurait été soutenue à l'époque par l'ASLOCA et que ledit candidat aurait ouvertement déclaré son désaccord avec la politique d'évacuation des squats menée par son opposant. La production du dossier de la citée auprès du Grand Conseil, lors de son entrée dans la magistrature _____, aurait donc été inutile, le demandeur ne précisant au demeurant pas pour quel motif les informations fournies par celle-ci dans sa réponse à la demande de récusation lui apparaîtraient incomplètes.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 900.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.